

**DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRITOIRE DE LA COTE OUEST**

ARRETE N° 2021-026 / TCO

**DONNANT DELEGATION A
MIREILLE MOREL COIANIZ, 12^E VICE-PRESIDENT.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération TCO,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9 alinéa 3 relatif aux délégations de signature,

Vu l'élection de M. Emmanuel SERAPHIN, Président de la Communauté d'Agglomération, en date du 16 juillet 2020,

Vu l'élection de Mme Mireille MOREL COIANIZ, 12e Vice-présidente, en date du 16 juillet 2020,

Vu la délibération n° 2020_005_CC_1 du 24 juillet 2020 portant délégation au Président de la Communauté d'Agglomération,

Considérant qu'il y a lieu, pour la bonne marche de l'administration, de déléguer aux Vice-Présidents, sous la surveillance et la responsabilité du Président, des fonctions,

ARRETE

Article 1er : Délégation de fonction est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du Président du TCO et concurremment avec lui, à Mme Mireille MOREL COIANIZ, 12e Vice-présidente, dans les domaines suivants :

➤ **Finances et Ressources Humaines :**

La bénéficiaire de la présente délégation :

- participe aux commissions dans lesquelles sont abordées les affaires énumérées à l'article 1^{er} ;
- préside la commission thématique Affaires Générales ;
- préside le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ;
- préside le Comité Technique (CT) ;

- suit particulièrement les dossiers relatifs aux finances et ressources humaines ;
- représente le TCO dans les organismes extérieurs ou manifestations ayant traits aux affaires énumérées à l'article 1^{er} ;
- signe, sur proposition du Président, tous courriers relatifs aux domaines énumérés à l'article 1^{er} ;

➤ **Commande publique :**

La bénéficiaire de la présente délégation :

- préside la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du TCO ;
- signe les avenants pour les procédures ayant été publiées avant avril 2016 et attribuées par la Commission d' Appel d'Offres ;
- signe les décisions de déclaration sans suite d'une procédure ;
- signe les bons de commandes d'un montant \geq au seuil de procédure formalisée ;
- signe les décisions de passer les marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables prévus aux articles R.2122-3, R.2122-4, R.2122-5 et R.2122-7 du code de la commande publique ;
- signe les décisions de création d'Unité Fonctionnelle ;
- signe les marchés d'un montant \geq au seuil de procédure formalisée ainsi que tous les courriers et actes suivants y afférents :
 - o les mises en demeure ;
 - o la décision de résiliation ;
 - o les avenants quel que soit le montant;
 - o les courriers de négociation, comptes rendus de négociation et décisions ;
 - o les courriers de demande de prolongation de délai de validité des offres;
 - o la reconduction ou non reconduction du marché ;
 - o les ordres de service de prix nouveaux ;
 - o les mises au point ;
 - o l'acceptation et signature des actes de sous-traitance remis au stade de l'offre ;
 - o la levée d'une option ou d'une tranche optionnelle (ou abandon d'une tranche optionnelle) ;
 - o la prolongation des délais d'exécution et de la durée du marché ;
 - o la décision d'ajournement (y compris pour les travaux) ;
 - o la décision sur les réclamations ;
 - o la décision ordonnant la poursuite de la prestation en cas de demande d'interruption;
 - o le décompte général (ou de liquidation) ;
 - o le rapport de présentation ;
 - o toutes autres correspondances en lien au marché (hors les délégations spécifiques attribuées aux directeurs).

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°AP 2020-062 portant délégation à Madame Mireille MOREL COIANIZ ;

Article 3 : La présente délégation subsistera tant qu'elle ne sera pas rapportée, suspendue ou amendée par arrêté du Président ;

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché, notifié et transmis dans les registres de la communauté. Une ampliation sera transmise, le cas échéant, au Préfet et à M. le Receveur Communautaire.

Fait au Port, le 31 MAI 2021

Le Président du TCO

Emmanuel SERAPHIN



Notifié le :

12e Vice-présidente du TCO
Mireille MOREL COIANIZ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.